



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00697

Numéro SIREN : 811 774 983

Nom ou dénomination : A.R.V. BOIS

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2015 sous le numéro de dépôt A2015/003631

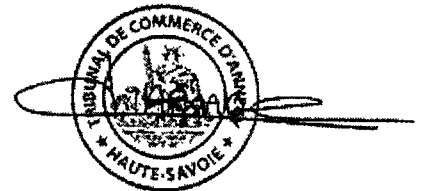
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**ANNECY**



599772

**Dénomination :** A.R.V. BOIS  
**Adresse :** 3230 route du Jaillet 74120 Megeve -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2015B00697  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
  
**n° de dépôt :** A2015/003631  
**Date du dépôt :** 05/06/2015

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds et liste des  
souscripteurs du 12/05/2015



599772

## RÉCÉPISSÉ DE DEPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, EN FORMATION

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1 000 000 000 euros - 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. GUILLAUME VEJUX

Agissant en qualité de Responsable de l'agence MEGEVE

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société

☐

Anonyme

☐

En commandite par actions

☒

Par actions simplifiées

Devant être dénommée ARV BOIS

Avoir son siège social à 3230 ROUTE DU JAILLET 74120 MEGEVE

Et avoir un capital de 2000 EUR, divisé en 100 actions de  
20 EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :  
MORAND HERVE

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) cent  
actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)  
vingt euros, 20 EUR ont été souscrites par une personnes physiques ou morales et libérées.

Constate :

- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° 08009780959 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres et en chiffres)

Deux mille euros

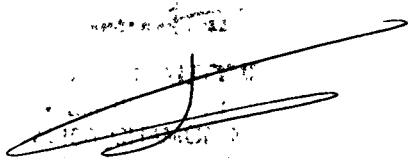
2000 EUR

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À Chamonix , le 12/05/2015

Signature + cachet



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
.....  
**ANNECY**



599771

**Dénomination :** A.R.V. BOIS  
**Adresse :** 3230 route du Jaillet 74120 Megeve -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2015B00697  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
  
**n° de dépôt :** A2015/003631  
**Date du dépôt :** 05/06/2015

**Pièce :** Statuts constitutifs du 20/05/2015



599771

# A.R.V. BOIS

**Société par actions simplifiée  
au capital de 2 000 euros  
Siège social : 3230 Route du Jaillet 74120 MEGEVE**

\*\*\*\*\*

## STATUTS

\*\*\*\*\*

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Le soussigné :

- **Monsieur Hervé MORAND**, né le 23 juin 1967 à Sallanches (Haute Savoie), de nationalité française, demeurant 3230 Route du Jaillet 74120 MEGEVE, résident au sens de la réglementation fiscale,

époux de Madame Barbara Karine Sophie LEFAIRE avec laquelle il s'est marié à la Mairie de MEGEVE le 06 avril 1996 sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée.



# **TITRE I**

## **FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE — DUREE**

### **Article 1 – Forme**

Il est formé une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

A l'origine, la société est unipersonnelle. A tout moment la présente société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes activités de menuiserie, agencements, rénovation, charpente, pose de volets roulants, stores, fermetures en tout genre et matériels s'y rapportant ainsi que toutes activités annexes et connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de prise de participation, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou mise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : « **A.R.V. BOIS** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « S. A. S. » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : **3230 Route du Jaillet 74120 MEGEVE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société selon décision de l'associé unique ou décision collective des associés de nature extraordinaire.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise par décision de l'associé unique ou décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 6 – Apports**

Il est fait à la société les apports suivants :

#### **1. Apports en numéraire**

Le soussigné apporte à la société la somme de DEUX MILLE (2 000,00) EUROS correspondant à l'intégralité de la valeur des CENT (100) ACTIONS de VINGT (20) EUROS de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

L'apport de Monsieur Hervé MORAND provient de la communauté de biens avec son épouse Madame Barbara LEFAIRE, laquelle a été avertie préalablement de l'apport de son conjoint par lettre remise en mains propres en date du 29 avril 2015 comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la Société. En application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Barbara LEFAIRE épouse MORAND, intervenant aux présentes, pour confirmer avoir reçu cette information et sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé et a consenti à l'apport effectué par son conjoint.

Ladite somme de DEUX MILLE (2 000,00) EUROS a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, agence de Chamonix Mont Blanc, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque du 12 mai 2015.

#### **2. Apports en nature**

Aucun apport en nature n'est effectué à la société, en conséquence, il n'a pas été désigné de commissaire aux apports.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000,00) EUROS, divisé en CENT (100) ACTIONS de VINGT (20) EUROS de nominal chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

MA

## **Article 8 – Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées en accord avec le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **Article 9 – Modifications du capital social – Augmentation – Réduction – Amortissement**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou décision collective des associés de nature extraordinaire prise sur rapport du Président dans les conditions du Titre V des présents statuts.

L'associé unique ou les associés peut(vent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent également être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer le droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au droit de vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Sur proposition du Président, l'assemblée générale des associés se prononcera périodiquement sur l'opportunité d'une telle augmentation.

### **Article 10 – Forme des actions**

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Il est ouvert au nom de chaque associé un compte faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

### **Article 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives de nature extraordinaire ou exigeant l'unanimité, et à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire. Le nu-propriétaire, comme l'usufruitier, a le droit de participer à toutes les décisions collectives et doit y être convoqué.

### **Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
6. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital peuvent individuellement, soit en se groupant :
  - poser par écrit, deux fois par exercice, au Président des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
  - demander une expertise de gestion dans les conditions prévues par l'article L 225-231 du Code de commerce.

HH

### **Article 13 – Libération des actions**

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout, sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **Article 14 – Modalités de la transmission des actions**

Quand la société comporte plusieurs associés, les actions sont librement négociables sous réserve des agréments visés à l'article 18 ci-après.

Lorsque la société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les cessions d'actions ont lieu dans les conditions et les termes prévus aux présents statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "Registre des Mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celui-ci.

En cas de transmission d'actions pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant de la régularité de leurs droits.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 15, puis 17 à 21 inclus ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

### **Article 15 – Inaliénabilité des actions**

Il n'est pas prévu d'inaliénabilité des actions.

La collectivité des associés pourrait en décider, à la condition d'en réunir la majorité prévue à l'article 27 des présents statuts et de respecter les dispositions légales applicables en la matière.

### **Article 16 – Location des actions**

La location des actions est interdite, sauf décision contraire des associés, de nature extraordinaire, qui modifierait alors les statuts à l'effet d'organiser la location des actions.

### **Article 17 – Cession des actions - Droit de préemption**

Il n'est pas prévu de droit de préemption en cas de cession d'action, sauf décision contraire des associés de nature extraordinaire modifiant préalablement les statuts afin d'organiser les modalités d'un droit de préemption.

## **Article 18 – Agrément des cessions et transmissions**

1. Les cessions ou transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, sont libres entre associés uniquement.

Toutes les autres cessions et transmissions d'actions, y compris au profit des conjoints, ascendants ou descendants du cédant, sont soumises à agrément préalable donné par décision collective des associés donnée à la double majorité : en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des actions des associés présents ou représentés, prévue à l'article 27 des présents statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, leur prix ou valeur, les noms, prénoms, adresse, nationalité et profession de l'acquéreur (ou donataire) s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, forme, objet, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, des associés ou associés, montant et répartition du capital avec sur demande de la société, obligation d'en communiquer les statuts).

En cas de décès, la demande est faite par les héritiers et légataires soumis à agrément.

Le Président est en droit d'exiger de l'auteur de la demande d'agrément la production de toute pièce justifiant lesdites informations.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

Les associés sont alors consultés corrélativement dans les conditions prévues sous le Titre V des statuts. En cas de transmission entre vifs, l'associé cédant participe au vote. En cas de transmission par décès, les parts de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité du vote qui a lieu entre les associés survivants hors la présence des héritiers ou légataires.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé peut, dans les dix (10) jours de la notification de refus qui lui a été faite par le Président, signifier, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession ; à défaut, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant ou décédé soit par des associés, soit par des tiers agréés, soit par la société elle-même. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

HH

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

### **Article 19 – Nullité des cessions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 18 ci-dessus sont nulles.

### **Article 20 – Modification du contrôle d'une société associée**

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle, et la nouvelle répartition de son capital social. Le Président pourra exiger la production de tout document justificatif, y compris copie des statuts ou de toute convention.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si la société n'engage pas cette procédure dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### **Article 21 – Exclusion d'un associé**

#### **1 - Exclusion de plein droit**

Est exclu de plein tout associé faisant l'objet d'une procédure judiciaire de dissolution, de redressement ou de liquidation.

#### **2 - Exclusion facultative**

##### **Cas d'exclusion**

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée,
- Violation grave ou répétée des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

##### **Modalité de la décision d'exclusion**

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote des membres présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée, la date de réunion et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres associés,
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

#### Prise d'effet de la décision

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé, sauf date spécifique fixée par l'assemblée générale.

Cette décision est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

#### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion entraîne de plein droit dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital, sauf désignation lors de la décision collective ayant prononcé l'exclusion, d'un ou plusieurs acquéreurs déterminés.

Si la société rachète les actions, elle est tenue dans le délai de six (6) mois de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachats des actions exclues est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié entre l'associé exclu et le cessionnaire.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix, sauf meilleur accord.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

### **TITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION**

#### **Article 22 – Le Président**

La société est animée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique (âgée au plus de 80 ans) ou morale, associé ou non de la société.

#### Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

MH

Par suite, le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés adoptée à la majorité simple prévue à l'article 27 des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée. En cas de changement de la présidence, il est procédé aux publicités légales, sans mise à jour des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président désignera un représentant permanent, personne physique chargé d'assurer ces fonctions.

Le Président personne physique non associée ou associée minoritaire ou égalitaire, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société sous réserve de remplir les conditions requises.

### Rémunération

Sa rémunération éventuelle, fixe ou proportionnelle, est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

La fixation et la modification de la rémunération du président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

### Remplacement

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### Pouvoirs

Le Président dirige et représente la société vis à vis des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, quand le Président n'est pas l'associé unique de la société, les actes énoncés ci-après ne pourront être passés par lui sans l'accord préalable de l'associé unique : les achats, ventes ou échanges d'immeubles, de titres de participations, de fonds de commerce ou de droit au bail ; les contrats de crédits baux et les emprunts sous quelque forme que ce soit, d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à 10.000 € par exercice (à l'exclusion des dépôts de fonds par le ou les associés en compte courant) ; les achats de matériels d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à 10 000 euros par exercice ; les constitutions d'hypothèque, de gage, sûreté et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société ; les constitutions de société, prises de participation, les opérations de fusion ou scission ; les baux de plus de trois ans ; la mise ou prise en gérance de fonds de commerce ; les apports de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Quand la société comporte plusieurs associés, les mêmes actes ne pourront être passés par le Président qu'après autorisation préalable des associés donnée à la majorité ordinaire.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir sous sa responsabilité des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations déterminées.

Toute limitation par les présents statuts (ou par la décision qui nomme le Président) des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers, sauf exceptions applicables en vertu de la loi.

Il assure l'administration et la direction de la société dans les limites des dispositions de l'article L.227-9 alinéa 2 du Code de commerce réservant certaines attributions aux associés, et des dispositions statutaires et des présents statuts.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est responsable aux plans civil et pénal dans les conditions légales en vigueur.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

#### Durée des fonctions - Révocation

Les fonctions du Président ont une durée limitée ou illimitée mais prennent fin par l'atteinte de l'âge de 80 ans, l'arrivée du terme, la démission, le décès ou la révocation, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, par le prononcé à son encontre d'une interdiction de gérer, déconfiture, ou encore en cas d'incapacité physique ou morale, ou de dissolution de la personne morale Président.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Sauf disposition légale contraire, la révocation du Président peut toujours intervenir par décision judiciaire.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de démission, le Président doit prévenir l'associé unique ou les associés en cas de pluralité de son intention au moins quatre (4) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et provoquer une décision de l'associé unique ou des associés pour nommer son remplaçant.

#### **Article 23 – Les Directeurs Généraux**

##### Désignation

MA

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, par décision adoptée à la majorité simple des associés présents ou représentés, prévue à l'article 27 des statuts, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne morale ou physique, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, pour une durée déterminée ou indéterminée. Leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, à condition d'en remplir les conditions.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision de nomination. En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction jusqu'à la fin de son mandat, sauf décision contraire de l'organe l'ayant nommé.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général est investi des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoir que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### Rémunération

Sa rémunération éventuelle, fixe ou proportionnelle, est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.



## **TITRE IV**

### **CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 24 – Conventions entre la Société et ses Dirigeants**

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières elles ne sont pas significatives pour aucunes des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé qui occupe les fonctions de Président, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

#### **Article 25 – Commissaire aux Comptes**

Si les conditions légales fixées par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective de nature ordinaire des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE V**

### **DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **Article 26 – Domaine réservé à la collectivité des associés ou à l'associé unique**

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital (augmentation, amortissement ou réduction de capital),
- fusion, scission, d'apport partiel d'actifs,
- dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- modification des statuts,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation du(des) Directeur(s) Général(raux),
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- agrément des cessions et transmission d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de votes,
- autorisation des décisions du Président et du Directeur général en cas de limitation de pouvoirs,
- adoption d'une clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions,
- adoption d'une clause prévoyant un droit de préemption en cas de cession d'action ou la location des actions,
- changement de nationalité de la société,
- prorogation de la durée de la société.

Toutes les autres décisions relèvent du Président et du Directeur général (sauf limitation de leurs pouvoirs) avec faculté de délégation de pouvoir conformément aux dispositions légales et des présents statuts.

#### **Article 27 – Décisions de l'associé unique - Règles de majorité des décisions collectives des associés**

L'associé unique prend seul toutes les décisions du domaine des décisions collectives énoncées ci-avant. Ses décisions sont couchées sur le registre coté et paraphé des assemblées de la société. Il ne peut déléguer ses pouvoirs ; il est en outre fait application des dispositions de l'article L. 227-9 alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, au choix du Président (ou du directeur général), les décisions collectives sont prises en assemblées réunies au besoin, par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter.

Sous réserve d'une disposition légale impérative, toujours applicable nonobstant toute clause contraire des statuts, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

#### Décisions prises à l'unanimité

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales, et notamment :

- les décisions visant des opérations particulières comme l'augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ; ou comme la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge ;
- les décisions visant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant :
  - l'inaliénabilité temporaire des actions,
  - la nécessité d'un agrément en cas de cession d'action,
  - la possibilité d'exclure un associé,
  - les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
  - le changement de la nationalité de la société.

#### Décisions extraordinaires

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives appelées à statuer sur les autres modifications des statuts et en outre sur :

- la prorogation, dissolution, liquidation de la société, nomination du liquidateur après dissolution et fixation de ses pouvoirs et rémunération,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- l'exclusion d'un associé,
- l'adoption d'une clause prévoyant la location des actions, ou un droit de préemption.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Aucune augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

En outre, les décisions suivantes sont prises à la double majorité des associés représentant les deux tiers des associés présents ou représentés :

- Agrément des cessions et transmissions d'actions.

#### Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions collectives visées sous l'article 26 ci-avant et qui ne relèvent ni de l'unanimité, ni des décisions extraordinaires, sont adoptées par les associés représentant la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Sont notamment de nature ordinaire, les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions entre la société et les dirigeants ou associés,
- Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- Nomination, fixation de la rémunération et révocation du ou des Directeur(s) Général(aux),
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Autorisation des décisions du Président et du Directeur général en cas de limitation de pouvoirs.

MH

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut excercer le droit de vote des actions qu'elle pourrait détenir.

### **Article 28 – Modalités des décisions collectives**

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

#### **Convocation – droit de communication des associés**

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général par tous moyens écrits, même électroniques, au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- le rapport du Président ou du directeur général ;
- le texte des résolutions ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, s'il y a lieu, le rapport de gestion ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers, devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

#### **Assemblée – Consultation écrite**

L'assemblée est présidée par le président de la société et, en cas de convocation par le directeur général, par celui-ci. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

-A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par chaque associé présent ou son mandataire et certifiée exacte par le président, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire ou par tous les associés.

-En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée, ou par tous moyens à condition toutefois que le destinataire en ait accusé réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la première présentation du courrier recommandé contenant les projets de résolutions, ou de la réception des projets, pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise au président ou directeur général contre récépissé ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal signé par le président ou le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

-En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la loi, soit sous forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

-L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire choisi parmi les associés et muni d'un pouvoir donné par tous moyens, même par télécopie.

L'associé doit pouvoir justifier de son inscription en compte d'action le jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives (assemblées générales, consultation écrite, résultat des votes par correspondance ou acte portant décision signée par tous les associés) sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 29 – Exercice Social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2016.

#### **Article 30 – Comptes Annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, ainsi qu'un rapport de gestion écrit (sauf dispense) exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et développement et les perspectives.

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, établit un rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

Le Président les soumet à l'associé unique ou à la décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

### **Article 31 – Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la Réserve Légale, et ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de Réserve Légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés, sur proposition du Président, décide(nt) sa distribution à l'associé unique ou entre les associés à titre de dividende, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou à un compte d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles de la société.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés avec faculté de délégation au Président, et si l'associé unique ou les associés le décide(nt), possibilité de payer le dividende en action de la société.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai sur décision de justice sur demande du Président.

### **Article 32 – Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

MH

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 33 – Dissolution**

#### **Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés sont consultés, afin de décider à la majorité des décisions extraordinaires si la société doit être prorogée ou non. Cette décision incombe à l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

L'arrivée du terme entraîne la dissolution de plein droit ; la prorogation doit intervenir avant que la dissolution ne soit consommée.

La société peut aussi être dissoute dans tous les cas prévus par la loi.

#### **Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés de nature extraordinaire pour quelque cause que ce soit.

La dissolution peut toujours être prononcée par voie judiciaire pour justes motifs.

En outre, et si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ou, à défaut, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés doit être publiée.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine.

Lorsque la société comporte un associé unique ou plusieurs associés personne(s) physique(s), la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

HH

### **Article 34 – Liquidation**

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des L.237-6, L.237-7 et L.237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, s'il en existe, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti par les associés.

Le surplus ou boni de liquidation, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **Article 35 – Contestation**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **TITRE VIII DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **Article 36 – Nomination du Président**

Le premier Président nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

**Monsieur Hervé MORAND**, né le 23 juin 1967 à Sallanches (Haute Savoie), de nationalité française, demeurant 3230 Route du Jaillet 74120 MEGEVE,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Tout changement de Président donnera lieu aux publicités légales, mais sans modification des statuts.

### **Article 37 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

### **Article 38 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société**

Dès à présent, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hervé MORAND, de prendre au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Avances en compte courant d'associé,
- Négociation et souscription d'un ou plusieurs emprunts d'un montant d'environ 30.000 € destinés au financement de l'achat de divers matériels et besoin de trésorerie nécessaires à la mise en place de l'activité, et faculté de donner toutes garanties dont besoin sera sur les biens de la société ;
- Négociation et conclusion avec la banque d'un découvert autorisé du montant qu'il jugera ;
- Achat de matériel informatique ;
- Achat de fournitures diverses, petits matériels,
- Achat de volets roulants pour 1 248 € TTC et d'extincteurs pour 314.88 € TTC ;
- Achat d'un véhicule professionnel ;
- Achat de machines neuves (toupie circulaire – raboteuse dégauchisseuse – aspiration à poussières) pour un montant d'environ 15.500 € ;
- Achat de machines et de petit outillage d'occasion pour 19.100 € appartenant à M. et Mme MORAND selon listes établies ;
- Conclusion d'un bail commercial d'une durée de 9 années portant sur un atelier situé 3230 Route du Jaillet 74120 MEGEVE appartenant à M. Hervé MORAND, aux clauses et conditions qu'il jugera ;
- Réalisation de travaux de mise aux normes électriques de l'atelier suite au contrôle réalisé par APAVE, objet du bail commercial à conclure ;
- Pose du matériel d'aspiration des poussières à l'extérieur du bâtiment dans lequel se situe l'atelier et pose des stores;
- Négociation et signature de tous contrats d'assurances (responsabilité civile, multirisque professionnelle, complémentaire retraite, prévoyance, santé et autres) ;
- Démarches commerciales, établissement de devis et conclusion de marchés, encaissement d'acomptes et commandes de marchandises et/ou fournitures dans le cadre de ces marchés ;
- Accomplir ou faire effectuer toute démarche utile ou nécessaire à la mise en place de la société et de son activité.



L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article R 210-6 du Code de commerce.

### **Article 39 – Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés avec dépôt dossier ACCRE.

### **Article 40 – Frais, Droits & Honoraires**

Les frais, droits et honoraires concernant la création de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à Sallanches, en quatre (4) exemplaires, le 20 mai 2015.

**Monsieur Hervé MORAND (1)**

*Bon pour acceptation des fonctions  
du Président*  


**Madame Barbara MORAND (2)**

*Bon pour accord*  


- (1) Signature sous la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »  
(2) Signature sous la mention « *Bon pour accord* »

**Enregistré à : S.I.E. DE BONNEVILLE**

**Le 21/05/2015 Bordereau n°2015/492 Case n°5**

**Ext 1791**

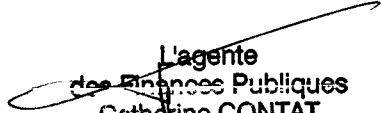
**Enregistrement : Exonéré**

**Pénalités :**

**Total liquidé : zéro euro**

**Montant reçu : zéro euro**

**L'Agent administratif des finances publiques**

  
**L'agente  
des Finances Publiques  
Catherine CONTAT**

# A.R.V. BOIS

**Société par actions simplifiée  
au capital de 2 000 euros  
Siège social : 3230 Route du Jaillet 74120 MEGEVE**

## **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

L'associé unique, fondateur, de la SAS « A.R.V. BOIS » (dont les références figurent ci-dessus) déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Avances en compte courant
- Consultations et études auprès du cabinet d'expertise comptable MAGNIN GECORS ;
- Consultations et études auprès de la société d'avocats SELAS CHAMBEL ET ASSOCIES ;
- Démarches en vue de l'ouverture d'un compte bancaire auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, agence de Chamonix Mont Blanc ;
- Réalisation de travaux d'aménagement de l'atelier (bardage du local), siège de l'activité, situé 3230 Route du Jaillet 74120 MEGEVE ;
- Demande de devis volets roulants.
- Formation au code et au permis de conduire BE (voiture avec remorque de plus de 750 kg) moyennant le coût de 150 € outre prise en charge des frais kilométriques et de péages y attachés pour 634 € (8 aller/retour Megève/Cornier);
- Intervention du cabinet APAVE pour la réalisation du contrôle de sécurité électrique de l'atelier et règlement des frais pour 228 € TTC ;
- Recherches d'un véhicule professionnel ;
- Démarches auprès de compagnies d'assurances et études en vue de la souscription de contrats multirisques professionnels, responsabilité civile, complémentaire retraite, prévoyance, santé et autres, mise en conformité de l'atelier vol et incendie.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Sallanches, le 17 mai 2015

Monsieur Hervé MORAND

